

Le dimanche 22 juin 1721, « assemblée extraordinaire a été tenue chez M. le lieutenant-général maire, au sujet de la maladie contagieuse, à laquelle ont assisté MM. Troilleur, doyen ; de Phelines, chantre ; Aubry et Colin, chanoines ; MM. de Bussièrès et Rolland la Platjère, conseillers au Bailliage ; M. de La Roche, avocat du roi ; M. de Saint-Fons ; MM. Dubot, président, et Mabiez, élus ; MM. de Meaux, marchand, et Goge, procureur ; MM. Perrin, chirurgien, et Sgalmier, apothicaire.

Il a été arrêté qu'il serait établi un bureau de santé dans lequel serait décidé tout ce qui aurait rapport à la santé, soit pour les gardes, police et autres choses qui y seront portées ordinairement ; et les résolutions qui y seraient prises seront exécutées, nonobstant toute opposition ou empêchement. •

On est convenu que l'assemblée du dict bureau se tiendra les jeudys de chaque semaine, à deux heures et demy après midy ; et pour composer ce dict bureau, ont nommé MM. les officiers du corps de Ville au nombre de sept, deux de Messieurs du Chapitre, lesquels seront choisis par eux, M. de Saint-Fons, M. de Bussièrès, et M. Douzy, apothicaire ; M. Perrin, chirurgien ; M. Micoud, chirurgien ; M. Sgalmier, apothicaire. »

Quatre jours après, le 26 juin, « les sieurs commissaires, du bureau de santé assemblés, il a été décidé ce qui suit :

1° Il est défendu aux notables de laisser entrer dans la ville aucun mercier ou colporteur, quelque billet de santé qu'ils ayent ; et au cas qu'ils soyent chargés de ballots de marchandises dûment cachetées du sceau d'une ville non suspecte sur les cordes d'emballage, le notable fera avertir un des commissaires du bureau, lequel, accompagné de deux autres commissaires, visitera si les marchandises sont suffisamment certifiées ; et, au casque les commissaires le jugent aussy, ils donneront une permission par écrit, laquelle restera entre les mains du notable pour